

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision	N° de document Politique RS-80	Page 1 de 3
	Recommandé par: Approuvé par: Résolution # 569.05			En vigueur le: 8 avril 2016
RS-80 Politique Santé et sécurité au travail				

1. Énoncé de principe

La Société de développement de la Baie-James s'engage à protéger la santé et à assurer l'intégrité physique et la sécurité de ses employés, et ce, dans un environnement de travail sain.

Cet engagement vise à respecter l'ensemble des lois et règlements régissant ce domaine et à mettre de l'avant des pratiques de gestion favorisant l'intégration de la prévention et la responsabilisation de tous.

2. Champ d'application

La présente politique s'adresse à l'ensemble du personnel de la Société.

3. Principes directeurs

Consciente de l'importance de ses ressources humaines, la Société a la volonté de veiller à la protection de son personnel en matière de santé et de sécurité. À cet effet, la Société s'engage à :

- a) se conformer aux dispositions prévues par les lois et règlements en matière de santé et de sécurité;
- b) fournir des milieux de travail salubres et exempts de danger;
- c) mettre en place des activités d'identification et de contrôle des risques;
- d) obtenir l'implication de tout son personnel dans la mise en œuvre des mesures visant la prévention des accidents et des maladies professionnelles;
- e) définir les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants en mettant en avant l'idée que la gestion de la santé et de la sécurité au travail est un processus dynamique et que chacun doit en assumer différentes responsabilités, selon son poste et son milieu de travail.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision	N° de document Politique RS-80	Page 2 de 3
	Recommandé par: Approuvé par: Résolution # 569.05			En vigueur le: 8 avril 2016
RS-80 Politique Santé et sécurité au travail				

4. Responsabilités des différents intervenants

4.1. Responsabilités de l'équipe de direction

La direction générale et son équipe de directeurs ont la responsabilité d'assurer le leadership en matière de santé et de sécurité. L'équipe de direction doit, entre autres, :

- énoncer la philosophie de l'organisation en matière de santé et de sécurité;
- établir les grandes orientations;
- définir les objectifs généraux;
- prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des employés;
- veiller à ce que des programmes de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail soient dispensés.

4.2. Responsabilités des supérieurs immédiats

Les supérieurs immédiats s'assurent que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Ils voient, entre autres, à:

- supporter la politique de l'organisation en matière de santé et de sécurité et accorder à la prévention la même importance qu'aux opérations ainsi qu'à la qualité des services offerts à sa clientèle;
- identifier et corriger ou faire corriger les situations dangereuses;
- établir et faire respecter les bonnes méthodes de travail;
- informer les employés des règlements de sécurité et s'assurer qu'ils les respectent;
- enquêter et analyser les accidents selon les procédures établies;
- donner l'exemple et promouvoir la culture santé et sécurité au travail auprès de leurs effectifs.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision	N° de document Politique RS-80	Page 3 de 3
	Recommandé par: Approuvé par: Résolution # 569.05			En vigueur le: 8 avril 2016
RS-80 Politique Santé et sécurité au travail				

4.3. Responsabilités des travailleurs

Les travailleurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique et celle de leurs collègues. Ils doivent, entre autres, :

- rapporter toute situation ou pratique dangereuse au supérieur immédiat;
- respecter les procédures établies relatives à la santé et à la sécurité au travail;
- participer à l'identification et au contrôle des risques;
- s'impliquer dans toutes démarches visant une amélioration de la situation actuelle;
- rapporter tout accident au supérieur immédiat.

4.4. Responsabilités du coordonnateur des ressources humaines

- Soutenir les gestionnaires dans l'identification, le contrôle et l'élimination des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des employés.
- Assurer la gestion des réclamations et les communications avec le personnel de la CSST.
- Assurer la mise en œuvre des programmes de formation requis en regard de la santé et de la sécurité au travail.
- Informer et assister les employés en matière de santé et de sécurité au travail.
- Tenir à jour les statistiques concernant les lésions professionnelles.
- Établir un barème de reddition de comptes en santé et sécurité au travail.
- Assurer la mise à jour de la présente politique.